

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

AMENDEMENT

N° CS1596

présenté par

M. Bentz, M. Odoul, Mme Pollet, M. de Lépinau, Mme Dogor-Such, M. Dessigny, Mme Hamelet,
Mme Loir et M. Frappé

ARTICLE PREMIER

Après la référence :

« L. 1110-8 »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« les mots : « palliatifs au sens de l'article L. 1110-10 » sont remplacés par les mots :
« d'accompagnement à l'exclusion de tout suicide assisté comme de toute euthanasie ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Qu'ils soient palliatifs, de support, de confort ou autres, les soins d'accompagnement excluent l'aide à mourir, c'est-à-dire le suicide assisté et l'euthanasie.

Tel est le sens de cet amendement de précision.